

SOCIETE FRANCAISE D'INFORMATIQUE DE LABORATOIRE

STATUTS

TITRE PREMIER : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article premier – Forme.

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet.

L'association a pour objets :

- La coordination de groupes de réflexion sur l'évolution de l'informatique en biologie
- La participation à la formation continue en informatique des biologistes et de leurs collaborateurs.

Ses moyens d'action sont précisés par le règlement intérieur ci-après prévu.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination de l'association est :

Société Française d'Informatique de Laboratoire ou "SFIL"

Article 4 – Siège.

Le siège de l'association est fixé à : CHU de BRABOIS, rue du Morvan 54500 Vandoeuvre les Nancy
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association.

Article 5 – Durée.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres.

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres actifs personnes physiques et de membres actifs personnes morales.

Le titre de membre actif est obtenu, sauf avis défavorable du conseil d'administration, en s'acquittant de la cotisation correspondant à sa catégorie (personne physique ou morale).

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui aura rendu des services à l'association.

Article 7 – Cotisations.

La cotisation annuelle de chaque catégorie de membres est fixée annuellement par le conseil d'administration selon les règles définies dans le règlement intérieur.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Article 8 – Démission, exclusion, décès.

Le règlement intérieur fixe les modalités de la démission d'un membre.

Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour les motifs et selon les modalités définies au règlement intérieur.

En cas de décès d'un membre de l'association, ses héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 9 – Responsabilité des membres de l'association et des administrateurs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de cette dernière, sans qu'aucun des membres de l'association ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

Article 10 – Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil de neuf membres au moins et vingt membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres actifs et nommés par l'assemblée générale ordinaire des membres de l'association.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'étendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Le conseil se renouvellera à raison de un tiers de ses membres chaque année suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort, et ensuite d'après l'ancienneté des nominations.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 11 – Faculté pour le conseil de se compléter.

Si le conseil est composé de moins de neuf membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement à son remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs est réduit à trois.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des membres de l'association, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 12 – Bureau du conseil.

Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Le bureau de l'association se compose du président, des vice-présidents, du secrétaire général, du secrétaire, du secrétaire adjoint, du trésorier et du trésorier adjoint.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont bénévoles

Article 13 – Réunions et délibérations du conseil.

1. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.
2. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.
3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial et signées du président et du secrétaire de séance. Elles pourront faire l'objet de comptes-rendus.

Article 14 – Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association.

En outre, il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 15 – Délégation de pouvoirs.

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ;

- Le secrétaire général met en œuvre et coordonne les actions de l'association.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901;
- Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs ;
- Le trésorier adjoint seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

TITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 - Composition et époque de réunion

Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs, des membres actifs personnes physiques et des membres actifs personnes morales de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année avant le 31 décembre sur la convocation du conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée de façon exceptionnelle par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 17 - Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, elles indiquent l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil : il y est porté les propositions émanant de lui, ainsi que celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion (les questions diverses présentées en séance feront l'objet d'un débat mais ne pourront pas être soumises au vote).

La réunion se tient dans les formes précisées par le conseil dans l'avis de convocation.

Article 18 - Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un vice-président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Article 19 - Nombre de voix

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres de l'association, sans toutefois qu'un membre puisse détenir plus de cinq pouvoirs.

Les pouvoirs excédentaires détenus par un des membres sont rétrocédés à d'autres membres présents, dans la limite des cinq pouvoirs par personne.

Les pouvoirs en blanc sont partagés entre les membres du conseil, dans les mêmes limites que les pouvoirs nominatifs, puis entre les membres présents à cette assemblée.

Article 20 - Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, et d'une manière générale délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.
2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres de l'association (présents ou représentés). Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est réunie à nouveau et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres de l'association présents ou représentés, mais seulement sur les

questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Les conditions de convocation et de délibération sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 22 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales des membres de l'association sont constatées par des procès-verbaux établis sur un cahier spécial numéroté qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil. Les feuilles et le cahier seront signés par le président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE 5 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 23 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des droits d'entrée, des cotisations et des participations versées par ses membres ou ses sympathisants;
- Des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- Et, le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées.

Article 24 - Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du conseil d'administration.

TITRE 6 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droits connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association.

Article 26 - Règlement intérieur

Le règlement auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet, sous l'article 14 des présents statuts. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

TITRE 7 : FORMALITES

Article 27 - Déclarations et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris, le 3 décembre 2003